

## ARRETE MUNICIPAL

### Autorisant la poursuite d'exploitation d'un Etablissement Recevant du Public

Le Maire de la commune de Castelmaurou,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
- Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans l'établissement recevant du public (ERP), dispositions générales ;
- Vu l'arrêté du 05 février 2007 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type L.

Vu l'arrêté du 13 juin 2004 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type R.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I).

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les immeubles de grande hauteur du 22/08/2023.

### ARRETE

Article 1 : L'établissement dénommé « LE DOMAINE DE PREISSAC » sis à Castelmaurou 2 Route du Clos du Loup, classé en type principal L et type secondaire R de la 2<sup>ème</sup> catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son activité à compter du 22 août 2023.

Article 2 : Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité du 22 août 2023 devront être réalisées au plus tôt.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Brigade de Gendarmerie ou le Commissaire de police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargé, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castelmaurou,  
Le 19 septembre 2023

La Maire

ESQUERRE Diane



Date de mise en ligne :

19 SEP. 2023